



MAIRIE DE DOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

N° 2025-0603

Dérogations annuelles
d'ouverture temporaire
De débits de boissons
Dans les installations
Sportives :

VELO CLUB DOLOIS

N° 3 / 10 (2025)

Gymnase Lachiche

09 juin 2025

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3335-4 ;
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation
et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux
dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les
installations sportives ;
VU la demande en date du 17 avril 2025 formulée par Madame
Sabine DURLLOT, secrétaire du Vélo Club Dolois, 65 rue de Crissey
39100 DOLE ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Monsieur Nicolas BOURG, Président du club Vélo Club Dolois, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, **Gymnase Lachiche, 20 rue de Chaux, lundi 09 juin 2025, de 09H00 à 18H00**, à l'occasion de la course cycliste « Prix de la Ville de Dole ».
- Article 2 :** La présente autorisation est délivrée au titre des dix dérogations annuelles accordées pour l'année **2025** aux associations et clubs sportifs ouvrant des débits de boissons temporaires dans des installations sportives.
- Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :
- **les boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ;
 - **les boissons fermentées non distillées** : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, champagne, crémant ; les vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.
- Article 5 :** Ampliation de l'arrêté sera diffusée à :
- | | |
|----------------------|--------------------------|
| - Sous-Préfecture | - Commissariat de Police |
| - Moyens généraux | - Police Municipale |
| - Affaires Générales | - M. Nicolas BOURG |
- Article 6 :** Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du tribunal Administratif de Besançon, dans un délai deux mois à compter notification.
- Article 7 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de Dole, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq.

